

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIMECA

17 Boulevard Marcel Dassault
Parc d'activité des Gaulnes
69330 Jonage

Références : UD-R-CTESSP-25-284-LD
Code AIOT : 0003202400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2025 dans l'établissement CHIMIMECA implanté 17 Boulevard Marcel Dassault Parc d'activité des Gaulnes 69330 Jonage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'est inscrite dans le cadre d'une inspection inopinée afin de vérifier la mise en oeuvre par l'exploitant de son Plan d'Opération Interne hors heures ouvrées de l'établissement. Deux annexes sont jointes au présent rapport :

- "Annexe-RAP-Chronologie" présente la chronologie du déroulé de l'exercice réalisé le 10 août 2025;
- "20250901-CR-exercice-SDMIS" présente le compte-rendu du SDMIS par rapport à cet exercice.

Ces deux annexes permettent d'étayer les constats du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIMECA
- 17 Boulevard Marcel Dassault Parc d'activité des Gaulnes 69330 Jonage
- Code AIOT : 0003202400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société CHIMIMECA est spécialisée dans la mise en propreté finale des matériaux, plus spécialement des aciers inox et des métaux nobles, et dans la formulation des produits de traitement de surface. L'établissement qu'elle exploite sur la commune de Jonage comprend le siège social et les installations de production et de stockage des produits de traitement. La formulation des préparations met en œuvre principalement des produits acido-basiques en solutions aqueuses, dont de l'acide fluorhydrique. L'établissement de Jonage est autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 modifié, pour les rubrique et régime suivants de la nomenclature des ICPE:

- 4001: Installations vérifiant la règle de cumul Seveso seuil bas → Autorisation
- 4110-2: Toxicité aiguë catégorie 1 - Liquides (3,5t) → Autorisation
- 4120-2: Toxicité aiguë catégorie 2 - Liquides (74t) → Autorisation
- 4130-2: Toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation - Liquides (17t) → Autorisation
- 2718: Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (25t) → Autorisation
- 4140-2: Toxicité aiguë catégorie 3 par voie orale - Liquides (5t) → Déclaration

L'autorisation du 31 octobre 2019 embarque également la déclaration de 3 piézomètres relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature des IOTA.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne - Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Plan d'opération interne – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Plan d'opération interne –	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Contenu			
6	Plan d'opération interne – Remise en état, Nettoyage	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan d'opération interne – prélèvements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
5	Plan d'opération interne – Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

Aussi, l'inspection proposera à la préfète la signature d'un arrêté préfectoral portant mise en demeure de l'exploitant de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne - Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilités du personnel et des moyens
Prescription contrôlée :

Article 5 :

[...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. [...]

[...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; [...]

Constats :

Lors de l'exercice réalisé hors heures d'exploitation, plusieurs dysfonctionnements ont été relevés :

- En premier lieu, en cas de défaillance du système d'alarme, l'appel d'un témoin via les informations affichées à l'entrée du site sur le panneau SECURITAS ne permet l'alerte de l'exploitant via la télésurveillance. En effet, sans le mot de passe de sécurité, la télésurveillance Corse Online (sous-traitant de FRANCE ALARME) ne déclenche aucune action.

De plus, le contrat de FRANCE ALARME présent au POI, n'indique pas de sous-traitance à une autre société. La fiche d'actions de Corse Online prévoit un appel de SECURITAS pour une levée de doute mais ne prévoit pas d'appel des pompiers (absence de numéro).

Or, le POI prévoit 2 scénarii, le premier impliquant une levée de doute physique en cas de déclenchement d'alarme, et un second impliquant une levée de doute vidéo permettant l'appel des secours, de SECURITAS et de l'exploitant. Par téléphone, Corse Online a indiqué à l'exploitant que seule la première procédure était inscrite dans sa fiche d'actions.

- Dans un deuxième temps, l'exercice a montré les limites du pilotage du POI par téléphone. Même si le directeur général a été disponible rapidement via l'appel de l'astreinte, le débriefing de l'exercice avec le SDMIS a montré que l'absence sur site d'un directeur des opérations (DOI) rend les conditions de travail et de gestion de l'accident par les pompiers très difficiles voir impossibles en conditions réelles.

Une présence physique d'un DOI est requise au regard des éléments suivants : gestion des multiples sollicitations, difficultés à communiquer au téléphone et en direct avec plusieurs interlocuteurs, bruit sur le site, impossibilité du DOI à savoir ce qui se passe sur le site en direct... Le rôle de renseignement du rondier de SECURITAS reste limité, celui-ci ne connaît pas les activités du site, ses actions se bornent à réaliser une levée de doute, appeler les pompiers et les accueillir et leur donner la mallette POI.

Le SDMIS complète ce constat en indiquant que l'exploitant doit prévoir dans son POI la nécessité de se déplacer sous un délai maximal d'une heure et d'être joignable durant cette période.

- L'accès au site sans effraction lourde est impossible pour les services de secours en l'absence de l'exploitant ou du rondier (pas d'identification d'un système de débrayage du portail ou équivalent);

L'inspection relève que l'intervention de SECURITAS était opérationnelle concernant la levée de doute, l'accueil des pompiers et l'ouverture de la mallette POI.

Toutefois, dans le cadre de l'exercice, le rondier de SECURITAS n'a pas pu réaliser les actions de sa fiche réflexe dans l'ordre, ce qui a amené par exemple à l'absence de fermeture de la vanne guillotine pour le bassin de confinement puisque l'électricité du site avait été précédemment coupée. C'est l'exploitant qui a dû demander à SECURITAS d'aller fermer manuellement la vanne. De plus, le plan des stockages du POI était au verso de la fiche réflexe du rondier ce qui a eu pour conséquence que le rondier n'a pas donné le plan directement aux pompiers quand ceux-ci lui ont demandé. Quand il s'en est rendu compte, il n'avait plus ainsi sa fiche Réflexe sous les yeux.

Ces constats démontrent des lacunes notables dans la capacité de l'exploitant à mettre en oeuvre de manière efficace et opérationnel son POI en dehors des heures d'exploitation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place les dispositions et l'organisation permettant de s'assurer de sa capacité à mettre en oeuvre, 24h24 et 7jours/7, son plan d'opération interne exigé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Un arrêté de mise en demeure est proposé en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan d'opération interne – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation personnel, Entreprises extérieures et intervenants

Prescription contrôlée :

[...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]

Constats :

Comme évoqué au constat n°1, l'opérateur SECURITAS est venu sur site réaliser la levée de doute. Celui-ci sait où se trouve la mallette POI et a bien été capable de suivre sa fiche réflexe. Cependant, cet opérateur n'a pas connaissance des risques de l'installation et notamment du risque chimique.

En conditions réelles, il est possible que l'opérateur soit victime d'inhalation de fumées toxiques ou de brûlures chimiques. En effet, lors de l'exercice, il a ouvert la porte coupe-feu menant au hall de stockage "fictivement" en feu et au sein duquel se trouvent des produits à risque chimique important et dangereux pour la santé.

Questionné par les pompiers sur les stockages et l'installation, l'opérateur a seulement transmis les documents du POI au SDNIS mais n'a pas été en mesure de donner plus de précisions. Il a fallu attendre que le rondier appelle l'exploitant pour établir la communication avec le SDNIS afin de leur fournir les informations recherchées.

De plus, au regard de la formation du personnel, l'appel de l'astreinte a permis de joindre le directeur des opérations d'astreinte. Celui-ci ne disposait pas des codes de sécurité pour la télésurveillance permettant ainsi d'ouvrir le dossier de CHIMIMECA auprès de Corse Online.

L'inspection considère ainsi que :

- le directeur des opérations d'astreinte n'a pas reçu la formation adéquate pour assumer son rôle
- le personnel SECURITAS n'est pas correctement formé aux risques de l'installation, notamment au regard du risque chimique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, que : « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. ».

Un arrêté de mise en demeure est proposé en ce sens.

L'exploitant devra justifier à l'Inspection, sous 3 mois, que l'ensemble du personnel du site a pu recevoir les formations nécessaires sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident leur permettant d'assurer leurs fonctions :

- le personnel pouvant assumer la fonction de directeur des opérations est capable de prendre cette fonction en possédant les informations indispensables à communiquer à la fois à la télésurveillance, SECURITAS et le SDNIS ;
- le personnel SECURITAS a reçu une formation notamment sur les risques inhérents à l'installation de façon à éviter la prise de risque et prévenir les pompiers dès leur arrivée sur site.

Cette formation doit permettre de répondre aux exigences de l'article 5 de l'arrêté ministériel précité ainsi qu'à l'article 13.6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 octobre 2019. Le contenu de cette nouvelle formation sera communiqué à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'opération interne – prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.[...]
Constats : Lors de la présente inspection, le directeur des opérations a indiqué avoir contacté par téléphone la société SOCOTEC avec laquelle il possède un contrat pour les premiers prélèvements environnementaux (contrat fourni à l'inspection par l'exploitant au mois de mars 2025). Le numéro d'astreinte de SOCOTEC fonctionne correctement et l'opérateur a pu confirmer l'appel de Monsieur Cailleaux le 10 août après-midi et a indiqué avoir simulé l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;[...] [...] f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

[...]

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;[...]

[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. [...]

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.[...]

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater les éléments suivants en lien avec le SDNIS :

- la caserne de première intervention est normalement celle de Jonage et non Meyzieu comme indiqué dans le POI, sauf raison particulière. La documentation de l'exploitant est donc à mettre à jour en conséquence ;
- les plans du POI, mis à disposition du SDNIS, ne sont pas suffisamment opérationnels, avec trop d'informations. Le SDNIS demande des plans plus simples qui identifient rapidement les enjeux du site (notamment le risque chimique) et leurs localisations ;
- le risque chimique semble prévaloir. Le SDNIS indique qu'en cas d'incendie du hall de stockage et au vu des produits stockés, un engagement minimum des effectifs serait mis en place. Il serait nécessaire pour le SDNIS de connaître très rapidement les distances d'effet pour mettre en place une zone d'exclusion.

Une meilleure matérialisation des zones à risques dès l'entrée du site est nécessaire. Les coordonnées de contact de l'exploitant doivent être davantage accessibles (par exemple sur la boîte POI ou à l'entrée du site).

En tout état de cause, le POI présente des insuffisances notables concernant son opérabilité pour les services de secours

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de revoir le contenu de son POI et notamment des documents mis à disposition du SDNIS en cas d'intervention, dans l'attente de l'arrivée de l'exploitant sur place.

Ces documents devront être clairs et concis permettant au SDNIS d'avoir à disposition les informations suivantes :

- téléphone d'astreinte de l'exploitant (contact d'urgence),
- identification des risques notamment risque chimique avec plan des distances d'effet et zone d'exclusion (matérialisation dès l'entrée du site),

plan simplifié des dangers de l'installation, notamment les zones de stockages des produits dangereux, zones ATEX avec une lecture simple et claire des produits stockés et actions réflexes à mener en urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan d'opération interne – Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Les produits de décomposition sont identifiés dans le cadre de l'étude de danger et dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec le constat n°4, au regard du risque chimique, les produits de décomposition en cas d'incendie devront figurer de manière explicite et l'information être disponible en première intention pour les services d'incendie et de secours (mallette POI ou sur panneau sur le site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'opération interne – Remise en état, Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état, Nettoyage
Prescription contrôlée : [...] - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.[...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de démontré la contractualisation d'un contrat concernant des prestations de remise en état du site à la suite d'un accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier d'un contrat ou bon de commande signé comprenant les prestations de remise en état en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois